

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'énergie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/051
imposant à la Société SABLIERES CAPOULADE des prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux
située sur les communes d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU**

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu les parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R.181-46,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 réglementant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société des SABLIERES CAPOULADE, sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD IC 076 du 29 novembre 2005 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD IC 283 du 08 novembre 2007 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 366 du 21 décembre 2009 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 83 du 02 août 2011 imposant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux situé sur les communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou,

Vu le guide CEREMA intitulé « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière concernant les matériaux de déconstruction issus du BTP »,

Vu le porter à connaissance du 16 avril 2018, complété le 23 mai suivant de la Société SABLIERES CAPOULADE relatif au démantèlement du casier n° 4 utilisé jusqu'au 1^{er} février 2018 comme plate-forme de traitement et de valorisation de mâchefers,

Vu le rapport E/2018-1186 du 27 juin 2018 du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu le projet d'arrêté notifié le 07 juin 2018, à la Société SABLIERES CAPOULADE,

Vu le courrier électronique de la Société SABLIERES CAPOULADE du 13 juin 2018,

Considérant que le casier n° 4 est constitué sur la base du précédent arrêté ministériel (09 septembre 1997 modifié) et qu'il a été utilisé uniquement pour l'exploitation d'une installation de maturation et de traitement de mâchefers,

Considérant que la constitution du casier n° 4 ne peut donc répondre aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage déchets non dangereux en vigueur pour ce qui concerne les exigences relatives à l'étanchéité, au drainage et à la stabilité,

Considérant qu'il convient de démanteler le casier n° 4 afin de procéder à sa reconstruction,

Considérant que les travaux ne modifieront pas la superficie du casier n°4,

Considérant que les travaux ne modifieront pas le volume de stockage de déchets dans le casier n°4,

Considérant que les matériaux de déconstruction (mâchefers, enrobés) issus du casier n° 4 peuvent faire l'objet d'une valorisation en tant que matériaux alternatifs en technique routière tel que prévu par le guide CEREMA mentionné ci-dessus,

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation susvisée ne remet pas en cause les modalités de réaménagement final et le modelé final de l'installation de stockage de déchets non dangereux susvisée fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004,

Considérant la révision du montant des garanties financières relatives aux activités de la Société SABLIERES CAPOULADE,

Considérant les conditions d'entreposage des matériaux alternatifs au niveau du casier n° 1 et la gestion des eaux pluviales issues desdits entreposages,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette demande de démantèlement du casier n° 4 par des prescriptions complémentaires prises en application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – CARACTERISTIQUES DE L'AUTORISATION

La Société SABLIERES CAPOULADE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Lieu-dit « La Payelle » – 77440 – ISLES-LES-MELDEUSES, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux ultimes située sur la commune d'ISLES-LES-MELDEUSES.

ARTICLE 2

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article suivant :

«

ARTICLE 2 BIS – GARANTIES FINANCIÈRES RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIAUX ALTERNATIFS AU NIVEAU DU CASIER N° 1

La quantité maximale de matériaux alternatifs pouvant être entreposée au niveau du casier n° 1 est de 142 500 tonnes.

Durant la durée de trois années de cet entreposage, l'exploitant constitue une garantie financière supplémentaire d'un montant de 12 038 400 Euros TTC, montant venant complété le montant fixé à l'article 2.8 du présent arrêté.

Ce montant (couvrant uniquement le coût de l'élimination des matériaux alternatifs) a été fixé selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, en prenant en compte un indice TP01 de 106,4 et un taux de TVA de 20 %.

»

ARTICLE 3

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 27 janvier 2004 l'article suivant :

«

9.9. – Déchets issus du démantèlement du casier n° 4

9.9.1. – Gestion des déchets

Les mâchefers et les enrobés sont valorisés conformément aux dispositions du guide CEREMA « acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière concernant les matériaux de déconstruction issus du BTP ».

Les enrobés sont réutilisés au sein des installations. Avant toute opération de démantèlement de surfaces recouvertes d'enrobés bitumeux, l'exploitant procède à la détection de substances dangereuses (amiante, goudron, etc) susceptibles d'être présentes. Les documents justificatifs de cette disposition sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets sableux font l'objet d'essais de caractérisation prévus à l'article 10.6 du présent arrêté. En fonction des résultats de caractérisation, les déchets sableux sont :

- soit utilisés pour les besoins de couverture du casier n° 3 de l'installation de stockage,
- soit éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir.

Les membranes d'étanchéité PEHD sont éliminées au sein du casier n° 3.

9.9.2. – Valorisation des mâchefers et des enrobés

9.9.2.1. Élaboration des matériaux alternatifs

L'élaboration des matériaux alternatifs est réalisée au niveau du casier n° 4 de l'installation de stockage .

L'élaboration des matériaux alternatifs consiste en :

- un tri manuel pour extraire les éléments indésirables,
- une réduction de la granulométrie par malaxage,
- une éventuelle extraction des éléments métalliques et une éventuelle réduction complémentaire de la granulométrie.

9.9.2.2. Caractérisation des matériaux alternatifs

Les matériaux alternatifs produits sont caractérisés au fur et à mesure du chantier par lots de 5 000 tonnes.

A cet égard, l'exploitant procède sur chaque lot à :

- un essai de caractérisation géotechnique (selon la norme NF P11-300) afin de déterminer la famille d'appartenance du matériau alternatif. Cette caractérisation est menée sur la prise d'essai de chaque échantillon représentatif servant à la vérification de la conformité environnementale,
- un essai de lixiviations pour vérifier la conformité environnementale des matériaux alternatifs aux valeurs limites fixées dans le guide CEREMA. Ces analyses sont réalisées selon la norme NF EN 12457-2 ou la norme NF EN 12457-4.

Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où différents matériaux alternatifs, de coupures granulométriques différentes mais relevant d'une même famille seraient fabriqués à partir d'un même stock de matériaux de déconstruction, la vérification porte au minimum sur les matériaux ayant la granulométrie la plus fine.

9.9.2.3. Entreposage des matériaux alternatifs

L'entreposage des matériaux alternatifs est réalisé au niveau du casier n° 1 de l'installation de stockage.

Les différents stocks de matériaux alternatifs sont identifiés (plan de stockage, panneautage, relevé topographique) et sont physiquement séparés en fonction des résultats de la vérification de la conformité environnementale. Ils sont a minima séparés par famille de matériaux (enrobé ou mixte) et par type d'usage autorisé (type 1, 2 ou 3).

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le mélange de matériaux issus de stocks différents.

Le plan de stockage est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

La hauteur des entreposages ne dépasse pas 6 mètres.

Afin d'isoler les stocks des eaux météoriques, ces derniers sont recouverts par une géomembrane PEHD d'épaisseur minimale d'1 mm.

La durée maximale d'entreposage dans l'installation des matériaux alternatifs est de trois ans. A l'issue, ils sont évacués suivant les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté.

9.9.2.4. Gestion des eaux pluviales au niveau du casier n° 4

Pendant toute la durée du démantèlement du casier n° 4, les eaux de percolation et de ruissellement sont recueillies dans un bassin étanche existant d'une capacité de 6 000 m³.

L'exploitant contrôle quotidiennement le niveau de remplissage du bassin étanche. Les résultats des opérations de contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux contenues dans le bassin étanche font l'objet de prélèvements et d'analyses mensuelles par un organisme agréé. Ces analyses portent au minimum sur les paramètres suivants : pH, MES, COT, chlorure, sulfates, mercure, plomb, cadmium, arsenic, chrome VI et métaux totaux. Les rapports établis à cette occasion sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Ces eaux contenues dans le bassin étanche sont traitées et évacuées dans les conditions prévues à l'article 5.6.3 du présent arrêté.

Chaque évacuation des eaux fait l'objet d'un enregistrement précisant la quantité évacuée, la date et l'heure de l'évacuation, la destination et le cas échéant l'identification du transporteur.

9.9.2.5. Gestion des eaux pluviales au niveau de l'entreposage des matériaux alternatifs

Les eaux pluviales sont canalisées à l'aide d'un fossé étanche ceinturant l'ensemble des stockages et dirigées vers un bassin étanche d'une capacité minimale de 1 700 m³.

Ce bassin est ceinturé d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et comporte un unique portail d'accès maintenu fermé. A proximité immédiate de ce bassin, l'exploitant positionne des équipements de sécurité (échelle, bouée, etc) et une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

La gestion des eaux pluviales respectent les dispositions de l'article 5.6.2 du présent arrêté.

Dans le cas où la qualité des eaux pluviales ne permettrait pas leur utilisation en interne (entretien des espaces verts, arrosage des voiries non bitumées) ou leur rejet vers le milieu naturel, les eaux pluviales sont dirigées soit vers l'unité de traitement des lixiviats visée à l'article 5.6.3 du présent arrêté, soit vers une unité de traitement extérieure dûment autorisée à les recevoir.

9.9.2.6. Plan d'assurance qualité

L'exploitant met en place un plan d'assurance qualité. Ce plan d'assurance qualité comporte a minima :

- la description détaillée de l'activité,
- la description du suivi de la qualité environnementale des matériaux,
- les procédures d'échantillonnage et d'analyse des matériaux produits,
- la procédure de caractérisation géotechnique permettant notamment de déterminer la famille d'appartenance des matériaux produits,
- la procédure de conservation des résultats de la caractérisation géotechnique et de la vérification de la conformité environnementale,
- la procédure de sortie de l'installation des matériaux commercialisables,
- la procédure de sortie de l'installation des matériaux non commercialisables et des déchets d'activités.

9.9.2.7. Matériaux routiers

Toute cession de matériau alternatif est accompagné d'un bon de livraison mentionnant a minima :

- le nom et l'adresse de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux,
- le nom des transporteurs,
- la quantité de matériau alternatif quittant l'installation,
- la date de sortie de l'installation.

En sus du bon de livraison, avant la livraison sur le chantier ou au moment de celle -ci ou lors de la première série de livraisons d'un même matériau alternatif, l'exploitant fournit :

- une fiche d'information (annexe 5 du guide CEREMA mentionné à l'article 9.9.1 du présent arrêté) indiquant :
 - les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales des matériaux alternatif entrant dans sa composition,
 - les restrictions d'usage associées,
- les résultats de la vérification de la conformité environnementale.

Ces informations sont conservées pendant une durée minimale de cinq ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'une réutilisation des matériaux alternatifs par l'exploitant.

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie d'ISLES-LES-MELDEUSES et de TANCROU pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8

- Le Secrétaire général de la Préfecture.
- Le Sous-Préfet de Meaux,
- Le Maire d'ISLES-LES-MELDEUSES,
- Le Maire de TANCROU,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SABLIERES CAPOULADE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 juin 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur empêché
Le Chef de l'unité départementale
de Seine-et-Marne

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne

Guillaume BAILLY



Destinataires :

- Société GVHTP,
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de MEAUX,
- M. le Maire d'ISLES-LES-MELDEUSES,
- M. le Maire de TANCROU,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle police de l'eau),
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle risques et nuisances),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Chef de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- SIDPC,

- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple,
- Chrono.

